# Règlement d?exécution (UE) 2017/325 (version consolidée)

* Date : 20-12-2017
* Langue : Français
* Section : Régulation
* Type : European regulation
* Sous-domaine : FISCAL DISCIPLINE

 Contact | Disclaimer | FAQ

 Quick search :

 Fisconet
 plus Version 5.9.23

 Service Public Federal

Finances

 Home

 Executed
 searches

 Advanced
 search

 News

 Home >
 Advanced search >
 Search results > Règlement d’exécution (UE) 2017/325 (version consolidée)

 Règlement d’exécution (UE) 2017/325 (version consolidée)

 Document

 Content exists in : fr nl de en

 Search in text:

 Print    E-mail    Show properties

 Properties

 Effective date : 26/02/2017

 Document type : European regulation

 Title : Règlement d’exécution (UE) 2017/325 (version consolidée)

 Document date : 20/12/2017

 Keywords : mesure antidumping / droit antidumping définitif / Chine

 Document language : FR

 Name : Règlement d’exécution (UE) 2017/325 (version consolidée)

 Version : 1

Règlement d'exécution (UE) 2017/325 du 24.02.2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République populaire de Chine àl'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

[ Version consolidée - 20.12.2017 ]

 Historique

» B

Règlement d'exécution (UE) 2017/325 du 24 février 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 49, 25.2.2017, p. 6)

Modifié par:

» M1

Règlement d'exécution (UE) 2017/1159 de la Commission du 29 juin 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1105/2010 du Conseil et le règlement d'exécution (UE) 2017/325 de la Commission en ce qui concerne la définition du produit soumis aux mesures antidumping en vigueur applicables aux importations de fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République populaire de Chine, et prévoyant la possibilité du remboursement ou de la remise des droits dans certains cas (JO L 167, 30.6.2017, p. 31)

» M2

Règlement d'exécution (UE) 2017/2368 de la Commission du 18 décembre 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/325 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 337, 19.12.2017, p. 24)

» B

Article premier

1. » M1 Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de fils de polyesters à haute ténacité non conditionnés pour la vente au détail, dont les monofilaments de moins de 67 décitex (à l'exclusion du fil à coudre ainsi que des fils retors et fils câblés tordus en Z destinés à la fabrication de fil à coudre, prêts pour la teinture et pour un traitement de finition, enroulés de façon lâche sur un tube en plastique perforé), relevant actuellement du code NC ex 5402 20 00 (code TARIC 5402200010) et originaires de la République populaire de Chine.

2. » B Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés ci-après:

 Société
 Droit (en %)
 Code additionnel TARIC

 Zhejiang Guxiandao Industrial Fibre Co., Ltd

 5,1

 A974

 Zhejiang Hailide New Material Co., Ltd

 0

 A976

 Zhejiang Unifull Industrial Fibre Co., Ltd

 5,5

 A975

 Sociétés énumérées dans l'annexe

 5,3

 A977

 Hangzhou Huachun Chemical Fiber Co., Ltd

 0

 A989

 Oriental Industries (Suzhou) Ltd

 9,8

 A990

 Toutes les autres sociétés

 9,8

 A999

3. L'application du taux de droit individuel fixé pour la société mentionnée au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle figure la déclaration suivante, datée et signée par un responsable de l'entité établissant la facture identifié par son nom et sa fonction: «Je soussigné(e) certifie que le (volume) de fils de polyesters à haute ténacité vendus à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» Si cette facture fait défaut, le taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés» s'applique.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.
 5.
 » M2 Si une partie établie en République populaire de Chine fournit à la Commission des éléments de preuve suffisants montrant:

a) qu'elle n'a pas exporté les marchandises décrites au paragraphe 1 originaires de la République populaire de Chine au cours de la période d'enquête initiale (du 1er juillet 2008 au 30 juin 2009);

b) qu'elle n'est pas liée à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement; et

c) qu'elle a effectivement exporté les marchandises décrites au paragraphe 1 ou s'est engagée d'une manière irrévocable par contrat à en exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale, la Commission peut modifier l'annexe I afin d'appliquer à cette partie le droit applicable aux producteurs ayant coopéré non inclus dans l'échantillon, c'est-à-dire 5,3 %.

» B

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

 Annexe

Producteurs-exportateurs chinois ayant coopéré non inclus dans l'échantillon (code additionnel TARIC A977):

 Nom de la société
 Ville

 Heilongjiang Longdi Co., Ltd

 Harbin

 Jiangsu Hengli Chemical Fibre Co. Ltd

 Wujiang

 Hyosung Chemical Fiber (Jiaxing) Co., Ltd

 Jiaxing

 Shanghai Wenlong Chemical Fiber Co., Ltd

 Shanghai

 Shaoxing Haifu Chemistry Fibre Co., Ltd

 Shaoxing

 Sinopec Shanghai Petrochemical Co. Ltd

 Shanghai

 Wuxi Taiji Industry Co., Ltd

 Wuxi

 Zhejiang Kingsway High-Tech Fiber Co. Ltd

 Haining City